



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 44155

Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur une requête des anciens combattants rapatriés sanitaires. En effet ces personnes ne peuvent prétendre à la carte du combattant parce qu'elles n'ont pas quatre mois de présence effective. Or leur dévouement et leur souffrance ne sont pas contestables. Ils ont souvent gardé des séquelles physiques et morales irrémédiables. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et accorder la reconnaissance méritée à toutes ces personnes qui ont risqué leur vie pour la nation.

Texte de la réponse

Si les militaires, évacués sanitaires avant d'avoir accompli un an de service en Afrique du Nord, sont actuellement privés de la possibilité d'obtenir la carte du combattant, selon le critère d'exposition prolongée au risque diffus de l'insécurité fixé à douze mois par la loi de finances pour 2000, le ministre délégué aux anciens combattants précise toutefois que les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettront, à partir du 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux intéressés, dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur les territoires concernés. Il rappelle, en outre, que la prise en compte, pour l'attribution de la carte du combattant, d'une certaine durée de présence en Afrique du Nord est justifiée par le risque encouru par les militaires exposés à l'insécurité générée par les méthodes de guérilla employées durant ces conflits. Ce dispositif ne saurait donc s'appliquer qu'assorti de la condition contraignante d'avoir effectivement subi la tension résultant du risque diffus. Il doit dès lors se limiter aux périodes et aux territoires concernés par ces opérations, excluant la prise en compte de la période passée en métropole par les militaires évacués sanitaires avant d'avoir pu satisfaire au temps de service requis. A contrario, les périodes d'hospitalisation passées dans les différents hôpitaux militaires en Algérie entrent de plein droit dans le dispositif militaire en cause et sont, par conséquent, prises en compte dans le calcul de la durée de présence exigée par les textes. Il convient toutefois de noter que des dispositions particulières exonèrent certaines catégories d'évacués sanitaires de la condition de durée de présence sur les territoires d'Afrique du Nord. Il en est ainsi des militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44155

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5423

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6627